



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

Comité de Règlement des Différends

RPR 02/REC/ARMP/2019

L'ENTREPRISE M.INTERCOM

c/ LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE.

DECISION AVANT DIRE DROIT N°04/19/ARMP/CRD DU 21 MAI 2019 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE M.INTERCOM CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE, CONSECUTIVEMENT A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AON) N°ZR-PEQPESU-95481-GO-RFB PORTANT ACQUISITION DES MATERIELS INFORMATIQUES EN FAVEUR DE NEUF (09) DES ONZE (11) INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SOUS MANDAT CDP DU PROJET PEQPESU/ESU, LANCE PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE.

**EN CAUSE :**

**L'ENTREPRISE M.INTERCOM SARL**

Avenue Colonel Ebeya, Immeuble botour, local 74

Quartier Gare Centrale, **Kinshasa/Gombe**

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 810830992

Secrétariat : +243 815193198

E-mail : jbayukita@m-intercom.com

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE.**

Avenue Boulevard Tshatshi, n°67

**Kinshasa/Gombe**

République Démocratique du Congo

E-mail : peqpesu.esu@gmail.com

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

## **1. RESUME DES FAITS**

L'entreprise M.INTERCOM a concouru à l'Appel d'Offres National Ouvert (AON) N°ZR-PEQPESU-95481-GO-RFB lancé en 2019 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Après avoir pris connaissance sur les médias de la publication de l'attribution provisoire du marché à l'entreprise BUROTOP IRIS, par sa lettre du 24 avril 2019, l'entreprise M.INTERCOM a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante contestant cette décision.

Après écoulement sans suite du délai légal reconnu à l'Autorité Contractante pour la réponse à ce recours, par sa lettre du 03 mai 2019, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par sa lettre n°523/ARMP/DG/DREG/GST/2019 du 09 mai 2019, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à ladite réclamation ainsi que toute la documentation y afférente comprenant notamment les pièces ci-après :

- le dossier d'appel d'offres ;
- l'offre de l'entreprise M.INTERCOM SARL
- l'offre de l'attributaire provisoire ;
- le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- le rapport d'évaluation des offres ;
- tout autre document lié à ce marché.

Il se fait cependant, qu'à ce jour l'Autorité Contractante est en défaut de communiquer à l'ARMP la documentation relative au litige en dépit du délai écoulé depuis l'introduction du recours en appel en date du 03 mai 2019.

Le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 24 mai 2019 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : **« la décision du Comité Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».**

Au regard de ce qui précède, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause et ce, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables, à partir du 28 mai 2019, soit jusqu'au 17 juin 2019;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du Marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 21 mai 2019 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres) avec l'assistance de Messieurs Joël DIAMONIKA DOKOLO, Stanislas SELEMANI TAMBWE et Mesdames Ginie SINZIDI TSANA et Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE Tanayi, Membre ;

Messieurs Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme  
Stanys Bujakera Sangano  
Directeur Général  
de l'ARMP  
Kinshasa le .....